

Politique sur les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et sur les règles de passage du premier au deuxième cycle du secondaire

Unité administrative : Service des ressources éducatives

1. INTRODUCTION

1.1 Mise en contexte

Le présent document établit les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et du premier au second cycle du secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

Ces règles ont pour objectif d'établir une démarche commune à l'organisation, de permettre de prendre des décisions au regard du cheminement scolaire de l'élève et ainsi favoriser sa réussite. La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et le Régime pédagogique (RP) dans le respect des conventions collectives en vigueur.

1.2 Encadrements légaux

LIP art. 96.14	<p>Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le centre de services scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Il doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève.</p> <p>Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.</p>
LIP art. 96.18	<p>Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p>
LIP art. 231	<p>Le centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Il peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.</p>
LIP art. 233	<p>Le centre de services scolaire établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.</p>
RP art. 13	<p>Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale. Il appartient au centre de services scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.</p>
RP art. 13.1	<p>À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire. Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du</p>



	directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.
RP art. 28	L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives.
RP art. 28.1	À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.
LIP art 244	Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 222 et 224, au deuxième alinéa de l'article 231 et aux articles 233 à 240 et 243 sont exercés après consultation des enseignants. Les modalités de cette consultation sont celles prévues dans une convention collective ou, à défaut, celles qu'établit le centre de services scolaire

2. RÈGLES DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le passage du primaire au secondaire s'effectue après six (6) années d'études de l'enseignement primaire, sous réserve du pouvoir de la direction, au terme de cette période. Le classement final vers l'école secondaire s'appuie sur tous les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin de l'école primaire, plus particulièrement en français et en mathématique, et tient compte des besoins et capacités de l'élève. L'élève handicapé poursuit son cheminement à l'école secondaire avec des services adaptés selon ses besoins et capacités, tels que mentionnés dans son plan d'intervention.

2.1 Analyse des besoins et capacités

Dans le cas d'un élève pour lequel les performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé (article 28.1 du régime pédagogique) :

- ✓ La direction de l'école primaire s'assure auprès du personnel concerné que le portrait (besoins et capacités) de cet élève soit établi par une rencontre multi où divers intervenants sont consultés;
- ✓ L'équipe s'appuie sur les données recueillies et sur le bilan des apprentissages en portant une attention particulière au français et aux mathématiques ainsi qu'à la dimension psychosociale de l'élève;
- ✓ Les parents sont parties prenantes dans le processus;
- ✓ Le tout est consigné et déposé au dossier de l'élève.

2.2 Décision de passage du primaire au secondaire

La décision du passage du primaire vers le secondaire s'appuie alors sur ce portrait, sur les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin et, au besoin, sur les bulletins scolaires antérieurs du primaire.

La direction de l'école primaire est responsable de la décision finale de passage du primaire au secondaire lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues.

2.3 Responsabilité de l'organisation pédagogique reconnue au secondaire

La direction de l'école secondaire est responsable de mettre en place l'organisation pédagogique qui répond le mieux aux besoins d'apprentissage des élèves à la suite de l'analyse du dossier de l'élève.



2.4 Échéancier (Démarches pour des cas particuliers)

Mars-avril	Tournée des écoles primaires et échange de dossiers.
Avant la fin mars	Le directeur d'école primaire informe les parents de la prévision concernant le passage de leur enfant au secondaire en tenant compte de ses besoins.
En juin	Les directions des écoles primaire et secondaire organisent une rencontre pour finaliser les dossiers des élèves concernés. Cette rencontre permet une transition harmonieuse.
Vers la fin juin	Le directeur d'école primaire confirme aux parents la décision finale en ce qui a trait au passage de leur enfant au secondaire, sans être explicite au niveau du soutien qui prendra en compte les besoins de l'enfant.
Entre la mi-juin et la mi-juillet	Le directeur d'école secondaire informe les parents des élèves pour lesquels des modalités de service spécifiques pourraient être retenues. De façon exceptionnelle, des modifications aux modalités de service retenues pourraient être apportées ultérieurement.

3. RÈGLES DE PASSAGE DU PREMIER AU SECOND CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Au début de la 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire, le directeur d'école informe les parents et les élèves des règles de passage du premier au deuxième cycle du secondaire et des parcours prévus au régime pédagogique pour le deuxième cycle du secondaire.

La décision de passage du 1^{er} cycle vers le 2^e cycle du secondaire s'appuie sur les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin de 2^e secondaire, plus particulièrement en français et en mathématique, et tient compte des besoins et capacités de l'élève.

Un élève ne peut être inscrit simultanément à des cours du 1^{er} et du 2^e cycle du secondaire.

L'élève handicapé poursuit son cheminement à l'école secondaire avec des services adaptés selon ses besoins et capacités, tels que mentionnés dans son plan d'intervention.

3.1 Analyse des besoins et capacités

Dans le cas d'un élève pour lequel les performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé (article 28.1 du régime pédagogique) :

- ✓ La direction de l'école secondaire s'assure auprès du personnel concerné que le portrait (besoins et capacités) de cet élève soit établi par une rencontre multi où divers intervenants sont consultés;
- ✓ L'équipe s'appuie sur les données recueillies et sur le bilan des apprentissages en portant une attention particulière au français et aux mathématiques ainsi qu'à la dimension psychosociale de l'élève et au profil d'apprenant;
- ✓ Les parents sont parties prenantes dans le processus;
- ✓ Le tout est consigné et déposé au dossier de l'élève.

3.2 Décision de passage du premier au second cycle du secondaire et/ou du parcours prévu au régime pédagogique pour le 2^e cycle

La direction de l'école secondaire et le personnel concerné collaborent afin de partager toute l'information pertinente sur chacun des élèves qui poursuivra ses apprentissages au cycle suivant.

La direction de l'école est responsable de la décision finale de passage lorsque toute l'information sur la situation de l'élève est connue.

Le directeur d'école peut prendre la décision qu'il y ait une année additionnelle au 1^{er} cycle du secondaire s'il

existe des motifs de croire que cette mesure est nécessaire et qu'elle facilitera le cheminement scolaire de l'élève. Le directeur d'école voit à l'organisation des modalités de service qui tient compte des besoins, des capacités et de l'intérêt de l'élève et en informe les parents par écrit.

3.3 Responsabilité de l'organisation pédagogique retenue

La direction de l'école est responsable de mettre en place l'organisation pédagogique qui répond le mieux aux besoins d'apprentissage des élèves, à la suite de l'analyse du dossier de l'élève.

3.4 Cheminement au second cycle du secondaire

L'élève qui poursuit son cheminement au second cycle choisit le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée, selon ses intérêts.

3.5 Échéancier (Démarches pour des cas particuliers)

Avant la fin mars	La direction informe les parents de la prévision concernant le passage de leur enfant au 2 ^e cycle du secondaire (3 ^e secondaire) ou d'un parcours prévu au régime pédagogique pour le 2 ^e cycle du secondaire en tenant compte de ses besoins.
Entre la mi-juin et avant la rentrée scolaire	La direction confirme aux parents le passage de leur enfant au 2 ^e cycle du secondaire ou dans un parcours prévu au régime pédagogique.
Vers la fin juin	La direction et le personnel concerné collaborent afin de partager toute l'information pertinente sur chacun des élèves qui poursuivra ses apprentissages au cycle suivant.
Entre la mi-juin et la mi-juillet	La direction est responsable de mettre en place l'organisation pédagogique qui répond le mieux aux besoins d'apprentissage des élèves, à la suite de l'analyse du dossier de l'élève et en informe les parents concernés.